

ANNEXE 1

Sur la Commune de Junas :

N° de zone	Nom du lieu	Parcelles	Surface total de la zone	Anthropisation Oui/Non	Type d'énergie envisagée
Zone 1	ancienne déchetterie	B2 et B3	6700 m ²	Oui : dégradée	photovoltaïque
Zone 2	Carrières modernes	A 907	64127 m ²	Oui : dégradée	photovoltaïque
Zone 3	Parking des carrières	A 907	6556 m ²	Oui : parking en terre + garrigues	Photovoltaïque (Ombrières solaires)
Zone 4	Parking des Ayres	A1686 A1089 A270 A875 A1678 A777 A1090	Environ 8500 m ²	Oui : parking en terre + garrigues	Photovoltaïque (Ombrières solaires)
Zone 5	Parking du Poussel	Non cadastré	1100 m ²	Oui : goudronné	Photovoltaïque (Ombrières solaires)
Zone 6	lavoir	B963 B964 B965 B966 B967	2360 m ²	Oui : bâti / pluvial	Photovoltaïque (Ombrières solaires ou toiture)
Zone 7	Salle polyvalente	B2266 B1854	3726 m ²	Oui : bâti	Photovoltaïque (Ombrières solaires ou toiture)
Zone 8	Stade	B2340 B1108 B1050 B1688 B1685 B1096	20524 m ²	Oui	Photovoltaïque (Ombrières solaires sur tribunes, parking et abords)
Zone 9	Ancienne station d'épuration	B1032	9400 m ²	Oui : dégradée	photovoltaïque
Zone 10	Station d'épuration actuelle	A51 A885 A884 A883 A886 A396	16225 m ²	Oui : une partie utilisée	photovoltaïque
Zone 11	Ancien chemin de fer	A68 B1369 B1620 B1326	36227 m ²	Oui : ancien chemin de fer	photovoltaïque
Zone 12	Frigoulier	C474 C537 C39 C38 C476	42944m ²	Non mais dégradée : incendie 2017	photovoltaïque

En sus, l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser sont classées comme favorables au photovoltaïque en toiture.

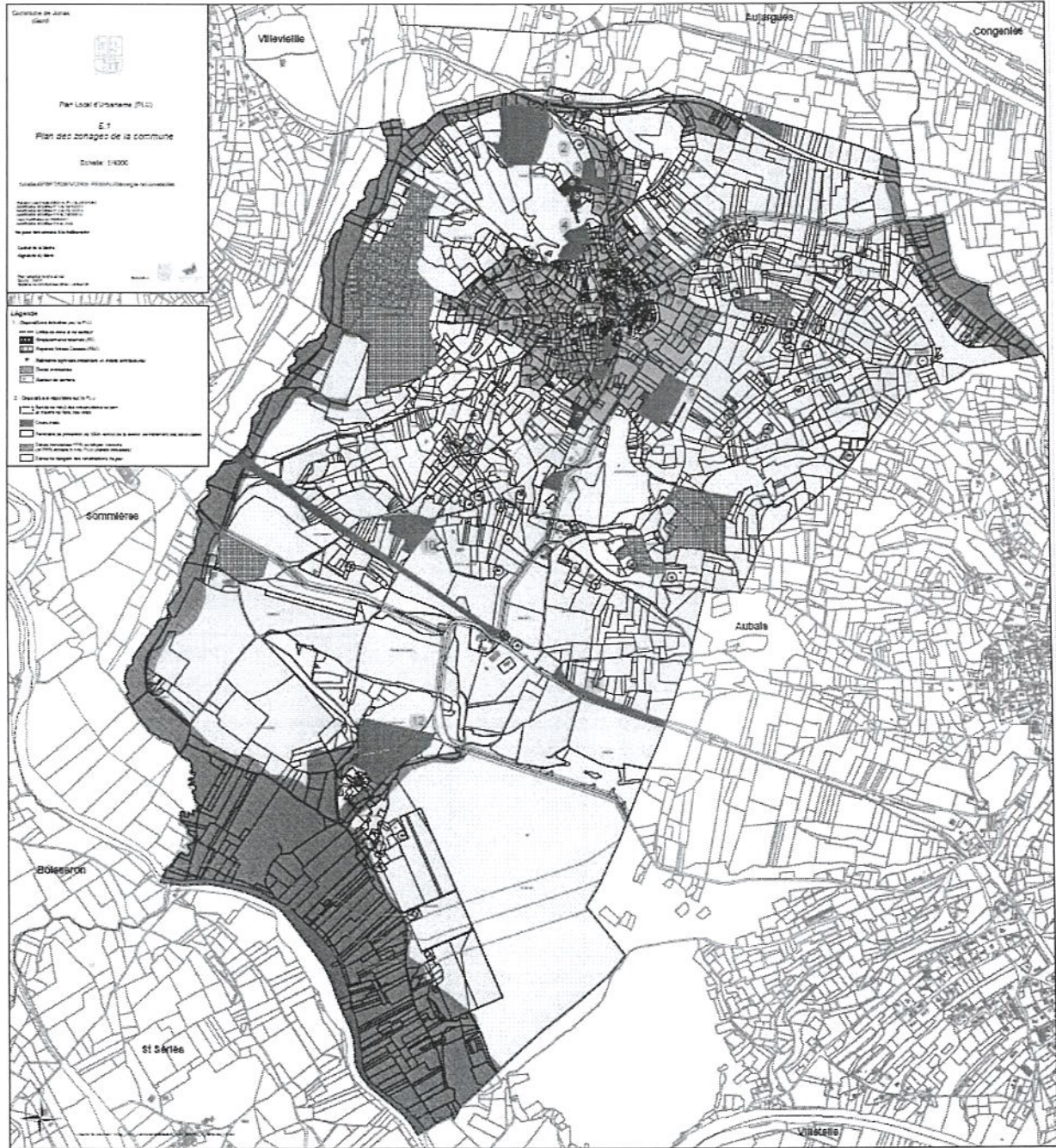
Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 030-213001365-20231219-CM2023121906-DE

Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables :



ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

21/12/2023

ID : 030-213001365-20231219-CM2023121906-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JUNAS
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 11 + 1 procuration

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 030-213001365-20231127-CM2023_11_27_09-DE

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Objet de la Délibération

N°CM2023-11-27-09 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Marie-José PELLET, Maire.

Présents : M. Guy ANDRÉ, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, Mme Valérie FROMENT, Mme Véronique LESAGE, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Guillaume ROUSSEL, M. Élian TERME, Mme Marie-Josée VEYRET.

Absents : Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, Mme Marie ROUX

Excusés ayant donné procuration : M. Jean-Luc VAUCLARE à Mme Véronique LESAGE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée VEYRET

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, la dite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 030-213001365-20231219-CM2023121906-DE

Ce ne sont pas des zones exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones ne garantissent pas non plus l'autorisation des projets, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables ; l'instruction des projets restant faite au cas par cas.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1^{er} du II de l'article 15 de la Loi APER, soit avant le 31 décembre 2023, afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ses modalités.

Ainsi, compte tenu des délais très brefs, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- modalités de concertation : le dossier avec cartographie mis à disposition du public sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie pour concertation durant 15 jours, du 1^{er} au 15 décembre 2023
- la population sera avertie par le site internet de la commune, l'application info Flash et l'affichage dans les panneaux communaux
- modes de recensement des remarques : pendant la durée de la concertation du public, les observations du public seront transmises :
 - par voie électronique à l'adresse e-mail générale de la mairie : mairie@junas.fr
 - consignées sur le registre dédié à l'accueil de la mairie
- consultation de la communauté de communes du Pays de Sommières et du SCOT Sud Gard pour avis,

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

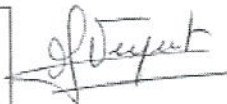
Vote : Oui à l'Unanimité

Fait à Junas
Le 27 novembre 2023

Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET

Le Maire,
Marie-José PELLET

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 030-213001365-20231127-CM2023_11_27_06-DE



Signé par : Marie-José PELLET
Date : 26/11/2023



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 030-213001365-20231219-CM2023121906-DE

BILAN DE LA CONCERTATION :

Le dossier avec cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables a été mis à disposition du public du 1^{er} décembre 2023 au 15 décembre 2023 et a fait l'objet d'une remarque.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :

Cette observation a donné :

- un avis favorable sur l'identification des zones : 1, 2 et 9 ;
- un avis favorable avec demandes particulières sur les zones : 5,7 et 8 ;
- un avis défavorable sans apporter d'éléments de justification sur les zones : 3, 4, 6, 11.

MÉMOIRE EN RÉPONSE :

- un avis favorable sur l'identification des zones : 1, 2 et 9
Réponse de la collectivité : la Mairie prend acte de ces avis favorables.
- un avis favorable avec demandes particulières sur les zones :
 - o 5 : demande d'ajout d'une borne de recharge électrique
Réponse de la collectivité : la Mairie prend acte de cette demande et en tiendra compte dans le cadre de l'étude de faisabilité sur ce secteur.
 - o 7 : demande que le projet soit réalisé sur la toiture de la salle polyvalente
Réponse de la collectivité : la Mairie prend acte de cette demande et en tiendra compte dans le cadre de l'étude de faisabilité sur ce secteur.
 - o 8 : agrandissement sur la salle de sport
Réponse de la collectivité : Nous précisons que le bâti au niveau du stade est déjà pourvu de panneaux photovoltaïques.
- Un avis défavorable sans éléments de justification sur les zones : 3, 4, 6 et 11
Réponse de la collectivité : sans éléments de justification sur le fond la Mairie ne peut pas apporter d'éléments de réponse à ces avis défavorables.

CONCLUSION :

Au vu des remarques du public et des réponses apportées par la Mairie, l'ensemble des zones d'accélération des énergies renouvelables sont maintenues.

